

COM(2026) 5 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

E 20307

**Bruxelles, le 15 janvier 2026
(OR. en)**

5374/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0002 (NLE)**

TRANS 19

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 5 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 5 final.

p.j.: COM(2026) 5 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.1.2026
COM(2026) 5 final

2026/0002 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus¹ (ci-après le «protocole»), au sujet de l'adoption envisagée d'une décision dudit comité établissant son règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord Interbus et son protocole sur le transport régulier

L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus² (ci-après dénommé «l'accord») vise à prévoir la libéralisation harmonisée de certains services internationaux occasionnels par autocar ou par autobus. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'Union européenne est partie contractante à l'accord³, de même que la République d'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Serbie, la République de Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Le protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après le «protocole») élargit le champ d'application de l'accord Interbus au moyen de dispositions établissant des procédures pour les services réguliers et les services réguliers spéciaux soumis à autorisation. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024 en ce qui concerne l'Union européenne⁴, la République de Moldavie et la Bosnie-Herzégovine. La République d'Albanie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ont par la suite ratifié le protocole avec effet, respectivement, au 1^{er} mars 2025, au 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} mai 2025.

2.2. Le comité mixte du protocole

Afin de faciliter la gestion du protocole, un comité mixte est institué par l'article 18, paragraphe 1, de celui-ci. L'article 18, paragraphe 2, du protocole prévoit que les articles 23 et 24 de l'accord Interbus s'appliquent mutatis mutandis à ce comité mixte.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte institué en vertu du protocole

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte institué en vertu du protocole devra adopter une décision établissant son propre règlement intérieur.

L'acte envisagé a pour finalité de faciliter la gestion du protocole.

¹ JO L 122 du 5.5.2023, p. 3.

² JO L 321 du 26.11.2002, p. 13.

³ Décision 2002/917/CE du Conseil du 3 octobre 2002 relative à la conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 321 du 26.11.2002, p. 11).

⁴ Décision (UE) 2023/911 du Conseil du 28 septembre 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 122 du 5.5.2023, p. 1).

Le règlement intérieur envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 23, paragraphe 3, de l'accord Interbus – applicable en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du protocole –, qui prévoit que le comité mixte adopte son propre règlement intérieur.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le règlement intérieur envisagé facilitera la gestion du protocole. Il vise à établir, en particulier, les règles relatives au secrétariat et aux réunions du comité mixte.

L'établissement du règlement intérieur du comité mixte est conforme à la politique de l'Union en matière de transports, étant donné qu'il facilitera considérablement l'application du protocole.

Par souci de cohérence, le règlement intérieur du comité mixte institué en vertu du protocole devrait correspondre étroitement, moyennant les adaptations nécessaires, à celui du comité mixte institué par l'accord Interbus⁵.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par le protocole devrait dès lors être d'adopter le règlement intérieur envisagé, sur la base du projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

L'Union européenne étant partie au protocole, cette question relève de la compétence externe exclusive de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁶.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir le protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 18,

⁵ JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

paragraphe 2, du protocole, lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 3, de l'accord Interbus.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commune des transports dans le domaine du transport routier.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 91 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte établira le règlement intérieur de celui-ci, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après l'«accord Interbus») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2002/917/CE du Conseil⁷ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Le protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après le «protocole») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2023/911 du Conseil⁸ et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024.
- (3) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, de l'accord Interbus, applicable en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du protocole, le comité mixte doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (4) Le comité mixte institué en vertu du protocole doit adopter, lors de sa prochaine réunion, une décision établissant son propre règlement intérieur.
- (5) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision qui sera adoptée par ce comité sera contraignante pour l'Union.
- (6) L'établissement du règlement intérieur du comité mixte facilitera l'application du protocole. Ledit règlement intérieur devrait correspondre étroitement, moyennant les adaptations nécessaires, à celui du comité mixte institué par l'accord Interbus⁹,

⁷ JO L 321 du 26.11.2002, p. 11.

⁸ JO L 122 du 5.5.2023, p. 1.

⁹ JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sujet de l'adoption du règlement intérieur du comité mixte institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus lors de la prochaine réunion dudit comité est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter des modifications mineures du projet de décision du comité mixte relative à l'adoption de son règlement intérieur, sans que le Conseil ait à adopter une nouvelle décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*